

Etablissement public local « LA CITE DE LA VOIX »
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC
MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

Marché à procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics)

OBJET DU MARCHE :

CONCEPTION ET REALISATION VISUELLE ET GRAPHIQUE DE LA COMMUNICATION
DE LA CITE DE LA VOIX.

Service : Direction

Marché n° 2019.MAPA.COM.01

Sommaire :

ARTICLE 1 - Objet de la consultation - Dispositions générales
ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché
ARTICLE 3 - Prix du marché
ARTICLE 4 - Conditions et délais d'exécution des prestations
ARTICLE 5 - Mode de règlement
ARTICLE 6 - Obligations de la Cité de la Voix
ARTICLE 7 - Obligations du Titulaire
ARTICLE 8 - Cession des droits d'auteur
ARTICLE 9 - Garantie
ARTICLE 10 - Pénalités
ARTICLE 11 - Sous-traitance
ARTICLE 12 - Résiliation
ARTICLE 13 - Assurances
ARTICLE 14 - Pièces à fournir
ARTICLE 15 - Recours
ARTICLE 16 - Dérogations au C.C.A.G.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 – 1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : la conception et réalisation visuelle et graphique de la communication de la Cité de la Voix.

1 – 2 FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est prévu sous la forme d'un marché public de services à bons de commande avec maximum et sans minimum. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Il s'agit d'un marché unique, sans allotissement.

1 – 3 DURÉE DU MARCHÉ

La durée maximale du contrat sera de 4 saisons, de la date de notification ou du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023.

Le marché sera conclu pour une première période de 2 saisons courant de la date de notification jusqu'au 30 septembre 2021.

Ce contrat est reconductible une première fois pour une nouvelle période de 1 an expirant le 30 septembre 2022 par décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au Titulaire 3 mois avant le 30 septembre 2021.

Ce contrat est reconductible une seconde fois pour une nouvelle période de 1 an expirant le 30 septembre 2023 par décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au Titulaire 3 mois avant le 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2 – 1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- Règlement de consultation
- Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Bordereau des prix unitaires.

2 – 2 PIÈCES GÉNÉRALES

- Codes des marchés publics ;
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G.F.C.S.).

ARTICLE 3 – PRIX DU MARCHÉ

3 – 1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS

Les services faisant l'objet du présent marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires établi par le Titulaire figurant en annexe 1 du C.C.T.P.

Ces prix comprennent les frais correspondants à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention suffisants en matériels, en produits ainsi qu'en personnel en vue d'assurer l'ensemble de ses prestations.

3 – 2 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2019. Les prix sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La date prévisible pour le commencement d'exécution du marché sera 1^{er} octobre 2019.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.F.C.S.

ARTICLE 5 – MODE DE RÈGLEMENT

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : financement sur le budget de l'établissement public, paiement selon les règles de la comptabilité publique.

5 – 1 FACTURATION

La facturation des prestations est effectuée sur la base du barème figurant dans le bordereau des prix unitaires établi entre les parties.

Les sommes dues au Titulaire du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

5 – 2 DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le paiement se fait par virement de la Paierie régionale de Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de 30 jours à réception de chaque facture.

Ce délai sera prolongé en cas de contestation sur le montant d'une facture. Le délai commencera à courir à compter de l'accord commun des parties sur la facture litigieuse.

5 – 3 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

La facture sera adressée et libellée à l'ordre de :

Etablissement public local CITE DE LA VOIX

4 rue de l'Hôpital

BP 4

89450 VEZELAY

La facture sera établie en un exemplaire original.

5 – 4 COMPTE À CRÉDITER

Le Titulaire du marché demande que la personne publique règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du (des) compte(s) précisé(s) ci-après par virement de la Paierie régionale de Bourgogne-Franche-Comté :

Titulaire du Compte : _____

Banque : _____

Domiciliation : _____

IBAN : _____

Code BIC : _____

Tout changement de compte en cours de marché devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception.

5 – 5 COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public chargé des paiements est :

M. Le Payeur Régional de Bourgogne-Franche-Comté

5 avenue Garibaldi

21000 DIJON

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA CITE DE LA VOIX

La Cité de la Voix a l'initiative et la responsabilité des visuels et supports de communication réalisés et diffusés sous son nom dans le cadre de sa communication externe et interne. À ce titre, la Cité de la Voix est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux visuels et maquettes graphiques réalisés par le Titulaire dans le cadre du présent marché public.

La Cité de la Voix s'engage à encadrer le Titulaire de manière précise en fournissant pour chaque visuel et maquette graphique à réaliser un « brief » précis en amont de la commande, précisant les délais, les contenus, les directives d'exécution, la procédure de validation et les modalités de transmission des fichiers.

La Cité de la Voix est investie d'un contrôle des réalisations du Titulaire afin d'assurer la cohérence et la continuité de ses contributions avec le projet général de la Cité de la Voix et leur conformité aux prescriptions techniques du C.C.T.P.

La conception et la réalisation des visuels et supports de communication de la Cité de la Voix peuvent prendre la forme d'une coréalisation avec la Cité de la Voix, dans un cadre strictement défini en accord avec le Titulaire, en amont du projet.

La Cité de la Voix s'engage à respecter le droit moral des auteurs des contributions réalisées en exécution du présent contrat, notamment le droit à la paternité ; à ce titre les noms des personnes ayant contribué à la réalisation des visuels et supports de communication apparaîtront sous forme de mention dans les espaces dédiés.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les contributions du Titulaire sont la conception et la réalisation de visuels et maquettes graphiques pour la Cité de la Voix tels que définis dans le C.C.T.P. Le Titulaire s'engage à respecter les modalités d'exécution définies à l'article 2 du CCTP en termes de commande, d'exécution, de validation et de suivi de fabrication des visuels et des maquettes graphiques réalisés pour la Cité de la Voix.

7 – 1 ÉLÉMENTS/DOCUMENTS REMIS A LA CITE DE LA VOIX PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire tiendra compte dans ses directions artistiques du fait que la Cité de la Voix réalise une partie de sa communication en interne. Il fournira donc des directions artistiques claires et déclinables et fournira des fichiers-sources réutilisables et modifiables dans la limite de la direction artistique validée par la Cité de la Voix.

Les fichiers-sources informatiques relatifs aux différents visuels et maquettes graphiques seront remis par le Titulaire à la Cité de la Voix, avec les images et polices afférentes. Les fichiers-sources des visuels seront demandés en haute définition dans un format incluant les calques. Tous les fichiers remis doivent être réutilisables et modifiables en interne par la Cité de la Voix et compatibles avec les moyens techniques disponibles en interne listés dans l'article 2.2 du C.C.T.P.

7 – 2 FRÉQUENCE DES COMMANDES ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

La Cité de la Voix est une structure qui crée des manifestations, notamment dans le domaine du spectacle vivant, en évolution permanente jusqu'au jour de la création. Sa communication est le reflet de cet état de fait. Le Titulaire devra donc faire preuve d'une grande réactivité et s'engage à respecter les délais d'exécution précisés lors de chaque ordre de service. Il devra également faire preuve de souplesse pour s'adapter aux délais mentionnés à l'article 2 du C.C.T.P., qui sont susceptibles de modification selon les besoins de la programmation de la Cité de la Voix.

Enfin le Titulaire devra faire preuve d'une grande disponibilité et de souplesse pour intégrer d'éventuelles nouvelles commandes de la Cité de la Voix en cours de saison. Pour toute commande supplémentaire, le délai de réalisation sera précisé au moment de la commande.

7 – 3 MÉTHODOLOGIE ET CIRCUIT DE VALIDATION

Le Titulaire s'engage à associer la Cité de la Voix à chaque étape de la conception et de la réalisation des visuels et des maquettes graphiques, en soumettant à la Cité de la Voix plusieurs étapes

intermédiaires avant la finalisation des visuels et maquettes graphiques : des notes d'intentions, croquis, prémaquettes, maquettes selon un calendrier défini en concertation avec la Cité de la Voix. Le Titulaire s'engage à intégrer 3 jeux de corrections minimum pour chacun des supports réalisés. Il est indispensable que le Titulaire soit prêt à faire évoluer ses propositions en fonction des remarques et des attentes de la Cité de la Voix.

7 – 4 SOLLICITATION D'ARTISTES

En accord avec la Cité de la Voix, le Titulaire peut recourir aux prestations de photographes, illustrateurs, artistes plasticiens, etc. pour réaliser des prises de vues dans le lieu ou dans tout autre lieu extérieur. Le cas échéant, le Titulaire restera le seul interlocuteur de la Cité de la Voix, sauf indication contraire de la part de la Cité de la Voix.

ARTICLE 8 – CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Dans le cadre du présent marché, les dispositions de l'option B du C.C.A.G./P.I. (arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles publié au JORF n°0240 du 16 octobre 2009 p.16958 texte n°13) sont applicables et font partie intégrantes du présent marché.

8 – 1 OBJET DE LA CESSION

Le Titulaire du marché cède à la Cité de la Voix l'intégralité des droits d'auteur sur les visuels et supports de communication, objets du marché, conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

8 – 2 DROITS CÉDÉS A LA CITE DE LA VOIX

8 - 2 - 1 Étendue des droits cédés :

La présente cession est consentie à titre exclusif pour l'ensemble des contributions.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection.

Le Titulaire du marché cède à la Cité de la Voix le droit de reproduire, représenter, adapter, modifier, arranger et exploiter notamment par voie de sous-cession les résultats de ses prestations pour la Cité de la Voix.

8 - 2 - 2 Rémunération de la cession de droits :

La cession des droits cités ci-après est incluse dans les prix indiqués dans le bordereau unitaire des prix pour chaque visuel et support de communication.

8 - 2 - 3 Droits objets de la présente cession :

A - Le droit de reproduction :

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre, les visuels et supports de communication, en noir et blanc ou en couleurs, en tous formats :

- Par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;

- Sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-ROM, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques Blu-Ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud-computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles ;

- Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer les visuels et maquettes graphiques dans des livres, brochures, catalogues, journaux, magazines, etc. ;

- Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public les visuels et

maquettes graphiques sur tous supports et par tous moyens.

B - Le droit de représentation :

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les visuels et maquettes graphiques, ensemble ou séparément :

- Par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- Sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne tel qu'internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM, etc., serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud-computing, cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication ;
- Par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- Dans toutes salles réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles de spectacle, de cinéma ou de concert.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des visuels et maquettes graphiques pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, les visuels et maquettes graphiques pourront avoir été préalablement reproduits dans les conditions définies au paragraphe 8-2-3-A relatif au droit de reproduction.

C - Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement :

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les visuels et maquettes graphiques sous forme d'éléments d'une oeuvre collective ou d'une oeuvre composite, et notamment :

- Le droit d'intégrer et d'adapter les visuels et maquettes graphiques dans une édition papier, dans une oeuvre multimédia ou audiovisuelle ;
- Le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données les visuels et maquettes graphiques ;
- Dans tous les cas, les visuels et maquettes graphiques adaptés, modifiés ou arrangés pourront être reproduits ou représentés dans les conditions définies au paragraphe 8-2-1 et 8-2-3 du présent article.

8 – 3 EXPLOITATION

La cession des droits visés aux articles 8-2-1 et 8-2-3 est consentie par le Titulaire du marché à la Cité de la Voix pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, des visuels et maquettes graphiques dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, de la Cité de la Voix, que l'exploitation des visuels et maquettes graphiques soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux par la Cité de la Voix ou un tiers.

Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre de campagnes de communication de la Cité de la Voix. Les exploitations seront notamment la publication dans les journaux, magazines, revues internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, agendas, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet ou internet, sur les sites de la Cité de la Voix, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public de la Cité de la Voix.

Les visuels et maquettes graphiques peuvent faire l'objet d'exploitations directes payantes, telles que notamment la vente d'affiches en billetterie, ou la vente de DVD de spectacles captés par la Cité de la Voix, ou la vente d'objets dérivés portant l'image de la Cité de la Voix (sacs, cartes postales, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation des visuels et maquettes graphiques, telle que définie dans le présent article, la Cité de la Voix est autorisée à céder les droits sur les visuels et maquettes graphiques, à titre gratuit ou onéreux, à tout tiers de son choix.

ARTICLE 9 – GARANTIE

Le Titulaire garantit à la Cité de la Voix une jouissance paisible des droits cédés ou concédés contre toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne ayant collaboré ou participé à la réalisation des prestations du présent contrat, ainsi que contre toute réclamation des sociétés de perception de droits.

L'autorisation sera requise notamment auprès des graphistes, photographes, illustrateurs et autres artistes sollicités pour cette prestation. Le Titulaire garantit notamment être Titulaire des droits d'exploitation objet du présent contrat, ne pas les avoir déjà cédés à un tiers, et qu'ils ne portent atteinte à aucun droit de tiers.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

En cas de mauvaise exécution du marché, notamment lorsque le délai contractuel, comme il est dit dans l'article 4 et 7 ci-dessus, est dépassé et qu'aucune solution à l'amiable n'a pu aboutir entre les deux parties, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = 3 \times V \times R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

En cas de refus de livraison ou de prestation, la Cité de la Voix fera effectuer ses prestations là où bon lui semblera.

En cas de différence de prix supérieure au montant prévu, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du Titulaire du marché défaillant.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité : doivent être précisés, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

En cas de sous-traitance le Titulaire du marché demeure le seul interlocuteur de la Cité de la Voix.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 12-1 à 12-4, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit à l'article 12-7.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

ARTICLE 12-1 DÉCÈS OU INCAPACITÉ CIVILE DU TITULAIRE

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou

le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

ARTICLE 12-2 REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

ARTICLE 12-3 RÉSILIATION POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU TITULAIRE

Le marché peut être résilié sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité :

- a) En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché ;
- b) En cas d'événement ne provenant pas d'un fait du Titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le Titulaire le demande.

ARTICLE 12-4 RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- a) Lorsque le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions des C.C.T.P. ;
- b) Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- c) Lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 12-1 à 12-3, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- d) Lorsque le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- e) Lorsque le Titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- f) Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
- g) Lorsque le Titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion ;
- h) Lorsque le Titulaire a utilisé les visuels réalisés pour la Cité de la Voix sans l'accord exprès de la Cité de la Voix.

La décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le Titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. En outre, dans les cas prévus aux b, c, e cités ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

ARTICLE 12-5 DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION

Sauf les cas prévus aux articles 12-2 et 12-3, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 12-6 LIQUIDATION DU MARCHÉ RESILIÉ

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 12-7 est arrêté par décision de la personne publique et notifié au Titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le

solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créateur, la collectivité mandate au profit du Titulaire 80 p. 100 du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, elle exige du Titulaire le reversement immédiat de 80 p. 100 de ce solde.

ARTICLE 12-7 CALCUL DE L'INDEMNITÉ ÉVENTUELLE DE RÉSILIATION

Si, en application de l'article 12, le Titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant non révisé des prestations admises un pourcentage de 4 p. 100.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par la personne publique, d'un nouveau marché au Titulaire.

ARTICLE 12-8 EXÉCUTION DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation de la part du Titulaire, en cas de retard ou en cas de résiliation du marché conformément à l'article 12-4, la Cité de la Voix peut confier la prestation à une autre entreprise. Le recours à cette entreprise tierce sera à la charge exclusive du Titulaire, c'est-à-dire que l'intégralité des frais (prestation comprise) sera refacturée au Titulaire par la Cité de la Voix.

S'il n'est pas possible à la Cité de la Voix de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 – PIÈCES A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 12 mois à compter de la date de notification du marché l'attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, conformément aux Articles 46-I et 46-II du Code des marchés publics.

ARTICLE 15 – RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Tout recours gracieux peut être adressé au pouvoir adjudicateur à l'adresse visée au présent avis, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'une décision.

Dans les conditions fixées par le Code de justice administrative français (Cja), peuvent être formés devant la juridiction visée au présent avis :

a) Un référé précontractuel depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (art. L551-1 Cja) ;

- b) Un référé contractuel dans un délai d'un mois à compter de la notification du contrat ou de la publication d'un avis d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat en l'absence de cette notification ou publication (art. L551-13 Cja) ;
- c) Un recours en excès de pouvoir formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (art. R421-1 Cja) ou à partir d'une décision implicite de rejet (art. R421-2 Cja) ;
- d) Un recours de plein contentieux contre une décision de rejet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision (art. R421-3 Cja). Des délais supplémentaires de distance s'ajoutent au délai de deux mois dans les cas prévus à l'article R421-7 Cja ;
- e) Pour les concurrents évincés et après la signature du contrat, un recours de pleine juridiction dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 291545, 16.7.2007, Société Tropic Travaux Signalisation.

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU C.C.A.G.

Sans objet.

Fait à Vézelay
Le 22/05/2019

LA CITE DE LA VOIX
LE DIRECTEUR

L'ATTRIBUTAIRE